

Ecole Élémentaire Publique Alexandre Vincent

22, rue Etienne Sébert

44119 - TREILLIÈRES

☎ : 02 40 94 62 16

✉ : ce.0440948s@ac-nantes.fr

🌐 : <http://ec-alexandre-vincent-44.ac-nantes.fr>



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2023 – 2024

Le présent règlement intérieur a pour cadre de référence le règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles publiques de Loire Atlantique. (<https://www.ac-nantes.fr/organisation-du-temps-scolaire-et-reglement-type-departemental-dans-les-ecoles-de-loire-atlantique-122434>)

I) INSCRIPTION , HORAIRES ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école est du ressort de la mairie en fonction du périmètre scolaire. L'**inscription** des élèves est enregistrée par la direction de l'école, après réception du dossier d'inscription transmis par le Service Vie Scolaire de la mairie de Treillières, sur présentation du carnet de santé (vaccinations en CP), du livret de famille (filiation), du certificat de radiation (d'une précédente école), de l'adresse des deux parents en cas de séparation. En cas de changement d'école, la direction délivre à la famille un certificat de radiation. Au départ de l'élève, le livret scolaire est soit remis aux parents, sous décharge, soit transmis directement à l'école d'accueil par voie postale. Les parents doivent indiquer à l'école le nom et l'adresse de la future école.

La répartition des enfants au sein des classes est du ressort du conseil des maîtres en fonction de choix pédagogiques de l'équipe enseignante. La classe constitue un groupe de travail.

L'école fonctionne les : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h50 à 16h05, mercredi de 9h à 12h. Les portes de l'école sont ouvertes à 8h50 et 13h40. Elles sont refermées à 9h, 12h05, 14h et 16h10.

L'instruction est obligatoire de trois ans à seize ans révolus pour tous les enfants, français et étrangers.

Les enseignements sont définis dans leurs contenus et dans leurs horaires par voie réglementaire et sont tous obligatoires. Au-delà des 24 heures d'enseignement pour tous les élèves, 36 heures annuelles de service des enseignants sont spécifiquement accordées aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage après accord de leurs parents. Cette aide individualisée (APC) sur l'école a lieu sur la plage du midi. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des bilans et des besoins des élèves qui seront observés.

II) FREQUENTATION SCOLAIRE

Afin de contribuer à la réussite scolaire, la fréquentation régulière et conforme aux horaires est obligatoire. A cet effet, les enseignants exercent un contrôle quotidien de l'assiduité des élèves.

Toute absence et tout retard d'un enfant doivent être justifiés par un mot écrit, daté et signé de l'un des responsables légaux de l'enfant (père, mère ou tuteur). Nous vous remercions d'informer l'enseignant de votre enfant de cette absence le matin même avant 8H50 via Eprimo.

Au regard de la loi, les seuls motifs d'absence réputés valables sont : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, enfant suivant ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1899>

Certaines autorisations d'absence sont accordées à titre exceptionnel et pour certains jours particuliers dans la mesure où ils correspondent à des fêtes religieuses bien établies, s'inscrivant dans un calendrier prévu au plan national, et sans qu'il en résulte des perturbations du déroulement de la scolarité.

<https://www.ac-paris.fr/calendrier-des-fetes-religieuses-2023-2024-123526>

III) SECURITE DES ENFANTS

Les enfants se présentent à l'école en bon état de santé et de propreté.

Toute sortie d'un enfant pendant les heures scolaires ne peut être qu'exceptionnelle ; l'école doit en être avertie par écrit via e-primo (un formulaire sera à compléter sur place), par ailleurs un adulte autorisé doit impérativement venir chercher l'enfant jusqu'à sa classe.

Tout élève dispensé d'une activité physique et sportive, sur avis médical, doit cependant être présent aux heures habituelles d'ouverture de l'école (**un certificat médical sera exigé**).

La prise de médicaments à l'école n'est possible que si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été rédigé à l'entrée à l'école. Le PAI, valable pour les temps scolaires et périscolaires, doit avoir été rempli préalablement à la prise de médicament et peut être soumis à la validation du médecin scolaire. Les éléments doivent être mis à jour annuellement. Dans tous les autres cas, il est demandé au médecin traitant d'adapter la posologie pour que la fréquence des prises soit compatible avec les horaires de l'élève. Le PAI est signé par la ville chaque année pour les temps périscolaires.

Fiches de renseignements et d'urgence

En début d'année scolaire, les parents sont invités à remplir une fiche de renseignements et d'urgence permettant à l'école de les joindre en cas de maladie ou d'accident survenant à leur enfant. **Il leur incombe d'effectuer toute mise à jour nécessaire au cours de l'année scolaire et d'en tenir informé l'enseignant et la direction de l'école afin de mettre à jour les données sur le logiciel ONDE.** En cas d'**urgence** pour un élève **accidenté ou malade**, toute disposition jugée nécessaire est prise : appel du SAMU, d'un médecin, des pompiers, transport par les services d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par l'école par téléphone.

Une assurance individuelle est conseillée pour toute activité hors des locaux scolaires. Cette assurance devient obligatoire dès lors que l'activité proposée est facultative et en dehors des temps scolaires. L'école n'est pas habilitée à faire des déclarations d'accident en son nom propre, elle fait uniquement remonter les incidents sur une base de données Education Nationale. Chaque famille doit assurer sa propre couverture (Responsabilité civile et Individuelle accident) pour chaque enfant scolarisé. **Les familles doivent fournir une attestation en septembre de chaque année scolaire.**

Les enfants n'apporteront en classe que le matériel nécessaire à la vie scolaire.

Les objets dangereux : couteaux, cutters, objets tranchants, balles de tennis, ballons durs, allumettes, briquets sont interdits. **Les écharpes sont interdites et les tours de cou préférables pour des raisons de sécurité.**

Il est strictement interdit d'apporter à l'école tout objet ou gadget sonore de nature à troubler la classe : montres, jeux électroniques et montres connectées. **L'argent, les objets de valeur et les bijoux sont interdits. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.**

Une demande exceptionnelle peut être déposée auprès de l'école pour obtenir l'autorisation de disposer d'un téléphone portable dans le cartable. Ce dernier devra rester éteint pendant toute la journée.

Balles et ballons-mousse sont autorisés, sauf en cas de pluie.

La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'école.

De manière très ponctuelle, après avoir pris les précautions d'usage concernant la protection des élèves et les risques d'allergie, la présence d'animaux peut être tolérée dans les classes à des fins pédagogiques.

Tout élève victime ou témoin d'un accident doit immédiatement le signaler au maître de service.

Tout conflit entre élève doit faire l'objet d'une information et être réglé avec la présence de la médiation d'un adulte. En aucun cas les parents ne doivent se substituer aux enseignants dans la résolution des conflits. Le protocole pHare (Plan de lutte contre les situations de Harcèlement) est mis en place sur l'école, il est conjoint avec les temps périscolaires. En cas de **difficulté de comportement**, un élève peut être momentanément isolé sous surveillance dans une autre classe. Réprimandes et sanctions majeures sont portées à la connaissance des familles. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

IV) SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Il fonctionne chaque jour. L'inscription préalable est obligatoire en mairie. Chaque enfant annonce sa présence à la restauration chaque matin durant l'appel en début de matinée. En cas de changement, les familles sont invitées à contacter la responsable des temps périscolaires de l'école via les moyens suivants : av@treillieres.fr ou 02.28.07.93.87 / 06.40.65.38.74

V) SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Il fonctionne chaque jour avant et après la classe, de 7h30 à 8h50 et de 16h05 à 18h45. Le numéro d'appel est le : 02 28 07 93 87 ou 06.40.65.38.74

L'inscription préalable est obligatoire en mairie. Un goûter, non fourni, est possible entre 16H05 et 16H30.

Un pointage informatique des durées de présence est effectué journalièrement par les animateurs.

VI) SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Les modalités d'inscription et de paiement de ce service sont mentionnées dans le règlement de la C.C.E.G.

Il est rappelé que, pour des raisons évidentes de sécurité et de confort, il est interdit de chahuter, de crier, de se bagarrer et de détériorer les fauteuils. Le port des ceintures de sécurité et du gilet jaune est obligatoire.

Les conducteurs et accompagnateurs contribuent au bon déroulement de la journée des élèves. A ce titre, ils sont partenaires de la scolarité des enfants qui leur doivent le même respect qu'aux autres intervenants.

VII) REGLES DE VIE -RESPECT DES PERSONNES, DES LOCAUX, DU MATERIEL

LE RESPECT MUTUEL EST DU A CHAQUE MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE : ELEVES ET PARENTS D'ELEVES, ENSEIGNANTS, PERSONNELS, INTERVENANTS.

Le respect du principe de la laïcité implique l'interdiction absolue de tout prosélytisme dans les domaines politique et religieux.

Chacun est responsable de son matériel scolaire individuel et de **ses vêtements qui doivent être marqués**, mais aussi du matériel collectif, des bâtiments, du mobilier, des appareils numériques, des livres (**à remplacer en cas de perte ou de dégradation**).

Les vêtements non réclamés seront donnés à une œuvre de charité.

Chacun est responsable de la propreté des lieux : classes et salles communes, escaliers, cour, préau, couloirs, toilettes. Les détritiques et papiers doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles. Le chewing-gum et les sucettes sont strictement interdits à l'école.

Le travail des personnes chargées de l'entretien de l'école est indispensable au bien vivre ensemble et doit être respecté.

VIII) INFORMATION DES FAMILLES

Au début de l'année scolaire et ponctuellement en cours d'année, les parents de chaque classe sont invités à rencontrer les enseignants qui leur donnent toutes informations d'ordre général qu'ils jugent utiles au bon déroulement de l'année scolaire. **La présence, à la réunion de classe de rentrée, d'un représentant pour chaque famille est vivement conseillée. Les absents ne pourront pas solliciter de rendez-vous individuel.**

Au cours de l'année, des contacts individuels à la demande de l'enseignant ou des familles peuvent avoir lieu, sur rendez-vous uniquement. Le carnet de correspondance est à la disposition des parents pour faciliter toute communication entre la famille et l'école. **Il doit être consulté chaque jour, ainsi que les messages sur Eprimo.**

Des informations générales figurent en permanence sur le panneau d'affichage situé à l'entrée de l'école et sur le site de l'école. Les familles ne pouvant accéder aux mails/e-primo doivent se faire connaître auprès du directeur.

Un livret scolaire est remis deux ou trois fois par an pour tenir les familles informées de l'évolution du travail de leurs enfants. Les évaluations nationales (CP/CE1/CM1) font l'objet d'une communication avec chaque famille. La scolarisation des élèves atteints d'un **handicap** fait l'objet d'une « Convention d'Intégration » (PPRE, PAP).

Si les parents sont divorcés ou séparés, le respect de leurs droits, en ce qui concerne la scolarité de leur enfant, doit être garanti (transmission des résultats scolaires), sous réserve de connaissance par l'école des coordonnées des deux parents et d'une sollicitation par la famille.

L'école dispose d'une coopérative (association loi 1901). Elle possède un compte chèque et un compte-rendu des activités de l'année écoulée est présenté lors d'un conseil d'école annuel.

Au cours de l'année, nous serons amenés à faire appel à des parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires. Les modalités d'intervention sont clairement identifiées dans la charte du parent accompagnateur.

XIX) CONGES SCOLAIRES Pour l'Académie de Nantes (zone B), les congés sont les suivants:

Toussaint : Du vendredi 20 octobre après la classe au lundi 6 2023 novembre au matin.

Noël : Du vendredi 22 décembre après la classe au lundi 6 2024 janvier au matin.

Hiver : Du vendredi 23 février après la classe au lundi 11 mars 2024 au matin.

Jour férié : le lundi 1 avril 2024 (lundi de Pâques).
Printemps : Du vendredi 19 avril après la classe au lundi 6 mai 2024 au matin.
Ascension : Les classes vaqueront du mercredi 8 mai (après la classe) au lundi 13 mai au matin.
Jour férié : le lundi 20 mai 2024 (Pentecôte).
Eté : Le vendredi 6 juillet 2024 après la classe.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil d'école (9 novembre 2023). Il est affiché dans le hall de l'école côté périscolaire et dans les classes. Il est commenté dans les classes, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Merci de bien vouloir prendre en compte ces informations importantes, indispensables à la bonne marche de l'école.

Date :/...../20.....

Signatures des parents ou responsables légaux

Signature de l'élève

CHARTRE DE LA LAÏCITE A L'ECOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

- 1- La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2- La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est **neutre** à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
- 3- La laïcité garantit **la liberté de conscience à tous**. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
- 5- La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

- 6- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7- La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
- 8- La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9- La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10- Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que les autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur convient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11- **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
- 12- **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
- 13- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
- 14- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisés dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
- 15- Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

<https://www.education.gouv.fr/bo/13/Hebdo33/MENE1322761C.htm>

Date :/...../2023

Signatures des parents ou des représentants légaux